



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

DCTE

Commission de conciliation urbanisme

DDTEFP

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi

17 novembre 2009

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n°19-09 du 17 juillet 2009 renouvelant la composition de la commission de conciliation urbanisme - N°37-09

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code de l'urbanisme ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la circulaire interministérielle n°84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L121-9 du Code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatives à la commission de conciliation ;
VU l'arrêté n°19-09 du 17 juillet 2009 renouvelant la composition de la commission de conciliation ;
VU la nouvelle désignation de la Chambre de Géomètres de M. Patrick Lacaze titulaire et de M. Eric Lecointre suppléant, en remplacement de M. Bernard de Baudreuil et M. Joseph Bastier géomètres à la retraite ;
VU le courrier de la Société archéologique de Touraine en date du 23 septembre 2009, informant du changement de sa direction : M. Yves Cogoluegnes Président et M. Claude Viel secrétaire général, en remplacement de M. Alain Jacquet titulaire et de M. Pierre Audin suppléant ;
VU le message du 20 octobre 2009 de M. Philippe Mathis indiquant qu'il n'est plus Directeur du CESA ;

Considérant

- qu'il y a lieu de rectifier l'orthographe du nom de M. MADELMONT (au lieu de Maldemont),
 - qu'il y a lieu de remplacer les titulaires et suppléants visés ci-dessus,
 - qu'il y a lieu de rectifier la profession de M. Philippe Mathis,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

Le paragraphe II – Personnes qualifiées - de l'article 1er de l'arrêté n°19-09 du 17 juillet 2009 renouvelant la commission de conciliation constituée par l'article L121-6 du Code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er :

II - Personnes Qualifiées :

*Titulaire : M. Patrick LACAZE, géomètre expert,
Suppléant : M. Eric LECOINTRE, géomètre expert,*

Titulaire : M. Bertrand PENNERON, architecte ;

Suppléant : M. Philippe TARDITS, architecte ;

Titulaire : M. Yves COGOLUEGNES, Président de la société archéologique de Touraine ;

Suppléant : M. Claude VIEL, Secrétaire Général de la société archéologique de Touraine ;

Titulaire : M. Alain MADELMONT, exploitant agricole ;

Suppléant : M. Noël DUPUY, exploitant agricole ;

Titulaire : M. Philippe MATHIS, Professeur Emérite Aménagement Urbanisme – Ecole Polytechnique de Tours – Département Aménagement ;

Suppléant : M. Didier BOUTET, maître de conférence à l'Université de Tours ;

Titulaire : Maître Alain VIOT, notaire ;

Suppléant : Maître Nicolas CHEVRON, notaire. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 6 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant constitution de la commission de conciliation urbanisme

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle n°84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L121-9 du Code de l'urbanisme et du décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatives à la commission de conciliation ;

VU le procès-verbal des résultats de l'élection du 25 mai 2009 des élus communaux à la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-09 du 17 juillet 2009 renouvelant la composition de la commission de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n°37-09 du 6 novembre 2009 modifiant la liste des personnes qualifiées ;

VU le procès-verbal de l'installation de la commission ainsi que de l'élection de son président et de son vice-président en date du 20 octobre 2009 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres de la commission de conciliation renouvelée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009, modifiée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 est rappelée ci-après :

I - Elus communaux :

Titulaire : M. Alain DEVINEAU, adjoint au maire de TOURS ;

Suppléant : M. Nicolas GAUTREAU, adjoint au maire de TOURS ;

Titulaire : M. Pierre MAZURIER, adjoint au maire de SAINT-AVERTIN;

Suppléant : M. François MILLIAT, conseiller municipal de SAINT CYR SUR LOIRE;

Titulaire : Mme Sophie METADIER, maire de BEAULIEU-LES-LOCHES ;

Suppléant : Mme Jocelyne COCHIN, maire de LA-CROIX-EN-TOURAINNE ;

Titulaire : Mme Martine BELNOUE, adjointe au maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Suppléant : M. Alain SAURAT, adjoint au maire de JOUE-LES-TOURS;

Titulaire : M. Etienne MARTEGOUTTE, adjoint au maire de RICHELIEU ;

Suppléant : M. Jean-Marie CHASTELLIER, maire de NEUILLE-PONT-PIERRE ;

Titulaire : M. Jean-Pierre DUVERGNE, maire de CHINON ;

Suppléant : M. Daniel DURAND, maire de BREHEMONT.

II - Personnes Qualifiées :

Titulaire : M. Patrick LACAZE, géomètre expert,
Suppléant : M. Eric LECOINTRE, géomètre expert,

Titulaire : M. Bertrand PENNERON, architecte ;
Suppléant : M. Philippe TARDITS, architecte ;

Titulaire : M. Yves COGOLUEGNES, Président de la société archéologique de Touraine ;

Suppléant : M. Claude VIEL, Secrétaire Général de la société archéologique de Touraine ;

Titulaire : M. Alain MADELMONT, exploitant agricole ;

Suppléant : M. Noël DUPUY, exploitant agricole ;

Titulaire : M. Philippe MATHIS, Professeur Emérite Aménagement Urbanisme – Ecole Polytechnique de Tours – Département Aménagement ;

Suppléant : M. Didier BOUTET, maître de conférence à l'Université de Tours;

Titulaire : Maître Alain VIOT, notaire ;

Suppléant : Maître Nicolas CHEVRON, notaire.

Article 2 : La commission de conciliation est présidée par M. Alain DEVINEAU

Son vice-président est M. Jean-Pierre DUVERGNE

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Tours, le 6 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

DIRECTION DÉPARTEMENTALE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment ses articles R 5426-8 à R.5426-10,

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU la loi n° 2008-126 du 01er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi, VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement d'un membre de la commission, celui-ci peut donner mandat à un représentant de son choix,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale consultative chargée d'examiner les projets de décision de suppression du revenu de remplacement, lorsque le demandeur d'emploi demande à être entendu, est composée par :

- Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Madame SIFFERMANN Sylvie ou de son représentant,

- De deux membres de l'instance paritaire mentionnée à l'article L 5312-10, représentant les syndicats patronaux, Messieurs BASTARD Thierry

(membre titulaire) ou CHEVAZIEL Pierre (membre suppléant), et les syndicats de salariés, Messieurs HAACK Georges (membre titulaire) ou BRUNAUT Jean Marc (membre suppléant),

- D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 ("Pôle Emploi"), en la personne de Madame PROTHET CRAPEZ Annick (membre titulaire) ou de Monsieur MAILLER Yves (membre suppléant),

Article 2 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 3 : Sous réserve des dispositions du second alinéa, les membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 8 : La présidence de la commission est assurée par Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1,

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 10 : Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du dossier complet, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Christine ABROSSIMOV

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *17 novembre 2009* - N° ISSN 0980-8809.